



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 101 EMIS le 8 SEPTEMBRE 2005 PAR LE CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES ET DES HOMMES A PROPOS DES IMPLICATIONS D' ORDRE
FINANCIER ET FISCAL LORS DE LA MISE A LA RETRAITE ET
LORS DU DÉCÈS**

AVIS n° 101 EMIS le 8 SEPTEMBRE 2005 PAR LE CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES A PROPOS DES IMPLICATIONS D' ORDRE FINANCIER ET FISCAL LORS DE LA MISE A LA RETRAITE ET LORS DU DÉCÈS

En vertu de la compétence d'avis lui accordée par l'Arrêté Royal du 15 février 1993 (M.B. du 6 mars 1993) et remplacé par l'A.R. du 4.4.2003 (M.B. du 5.6.2003), le Conseil pour l'Égalité des chances des hommes et des femmes émet l'avis suivant concernant les personnes âgées.

I. EXPOSÉ DU PROBLÈME

Déjà précédemment le Conseil a eu l'occasion d'attirer l'attention sur ce groupe particulier de la population, à savoir les personnes âgées.

Le Conseil a été satisfait de constater que les preneurs de décision ont déjà tenu compte de nombreux avis émis par lui, à savoir :

- L'avis n° 29 du 10 décembre 1999 concernant le problème des personnes âgées (partie 1: 65 ans et plus) ;
- L'avis n° 32 du 7 avril 2000 concernant les personnes âgées atteintes de démence ;
- L'avis n° 46 du 26 juin 2001 concernant les personnes âgées et le monde digital ;
- L'avis n° 58 du 13 septembre 2002 concernant la femme âgée (partie 2 : femmes de 50 ans et plus) ;
- L'avis n° 88 du 1er octobre 2004 concernant les femmes de 50 ans et plus (mise à jour).

Néanmoins, on ne peut pas l'ignorer : le vieillissement de la population constitue, à l'heure actuelle, un thème important, non seulement sur l'agenda politique mais également comme objet de divers colloques, études économiques etc,

A l'heure actuelle, 2,2 millions de personnes en Belgique sont âgées de plus de 60 ans et l'accroissement démographique indique que ce nombre ne fera qu'augmenter.

S'y ajoute le fait qu'environ 66% de la population âgée est constituée de femmes. Une fois l'âge de 85 ans atteint, ce pourcentage s'élève même à 75 %.

Le Conseil est donc d'avis que le moment est venu de mettre l'accent sur certains points difficiles.

II. CONSTATATIONS

1. REVENUS

4,1% au moins des personnes âgées vivant seules se situent sous le seuil de pauvreté, dont une majorité de femmes.

Une grande partie des femmes âgées n'ont bénéficié que d'une formation scolaire limitée, avec pour conséquence une position plus faible sur le marché de l'emploi. Elles disposent donc de moins de moyens financiers.

D'autres personnes âgées sont mieux pourvues sur le plan financier.

2. DONATIONS

Les donations enregistrées en Flandre et à Bruxelles, tant mobilières qu'immobilières, ne sont plus soumises aux droits de succession, même si le donateur décède dans les 3 années après la date de la donation.

En principe, ces donations sont toutefois ajoutées d'une manière fictive à la succession pour calculer le tarif des droits de succession sur les autres biens, sans toutefois être imposées elles-mêmes.

C'est ce que l'on appelle le principe de la réserve de progression.

En Flandre et à Bruxelles, il existe un certain nombre d'exceptions à ce principe de la réserve de progression : les donations de biens meubles enregistrées au tarif réduit de 3 % ou de 7 % ne sont même plus prises en compte pour le calcul des droits de succession sur les biens hérités.

En Wallonie, on en est encore au stade du projet de décret sur les donations de biens meubles.

Les avantages des donations ont été largement commentés dans les médias, sans indication toutefois des dangers que ces donations peuvent présenter pour les personnes âgées.

Déjà maintenant, des personnes âgées se plaignent d'une pression accrue de la part de leurs enfants, petits-enfants et même d'autres membres de la famille pour effectuer des donations.

Certaines personnes âgées ayant déjà effectué des donations se sont vues confrontées au paiement de tous les frais. On connaît plusieurs cas d'enfants qui, une fois encaissé la donation, ne remplissent plus leur devoir d'entretien vis-à-vis de leurs parents.

Les donations sont définitives et irrévocables, sauf exceptions légales :

Des donations entre époux ne figurant pas au contrat de mariage peuvent être révoquées.

- Lorsque le bénéficiaire d'une donation ne remplit pas les conditions imposées par la donation.
- Ou en raison d'ingratitude (injures, vol, mauvais traitements, attentats à la vie du donateur ou refus d'assurer l'entretien du donateur).

Sauf ces cas, le donateur ne peut donc plus annuler la donation. Les personnes âgées ne sont pas au courant de ces exceptions et, même si elles le sont, elles sont souvent réticentes à admettre qu'elles sont maltraitées.

La procédure de révocation d'une donation doit être initiée dans l'année qui suit la donation.

Si, au cours des trois dernières années, des sommes importantes ont été prélevées sur les comptes du défunt et s'il est impossible d'établir à qui cet argent a été versé, ce sont les héritiers qui devront payer les droits de succession, même s'ils n'ont rien hérité eux-mêmes.

C'est le cas dans les trois régions.

Un exemple :

Si, au cours des trois dernières années avant le décès, € 400.000 ont disparu du compte en banque du défunt sans justificatifs, le receveur des contributions peut faire état de soupçons sérieux que cette somme existe encore. La charge de la preuve a ainsi été renversée, et il appartient donc aux héritiers de prouver ce qu'est devenu le montant en question (art. 108 du

Code des Droits de Succession). S'ils ne peuvent pas apporter de preuve, des droits de succession devront être payés, même si les héritiers n'ont pas perçu ce montant.

3. HERITAGES

L'avantage d'un testament réside dans le fait que c'est le testateur lui-même qui décide vers qui ira son patrimoine après son décès compte tenu bien entendu des héritiers réservataires. La personne en question peut révoquer le testament tant qu'elle est en vie.

Depuis 1989, les compétences en matière de succession ont été transférées aux Régions. Depuis lors, de nombreuses réglementations particulières ont été rédigées, différentes selon les Régions. Dans les trois Régions également, des tarifs différents ont été mis en application. Pour le citoyen, il est de plus en plus difficile, en raison de cette situation, de s'y retrouver dans la réglementation compliquée des donations et des droits de succession.

Les tarifs sont différents selon la Région :

Droits de succession en Flandre

Droits de succession en Flandre en ligne directe

<i>de</i>	<i>à</i>	<i>Tarif</i>
0.00	50.000,00	3 %
50.000,00	250.000,00	9 %
250.000,00	-	27 %

Droits de succession en Flandre Frères-Sœurs

<i>Début de la tranche</i>	<i>Fin de la tranche</i>	<i>Tarif</i>
0,00	75.000,00	30 %
75.000,00	125.000,00	55 %
125.000,00	-	65 %

Droits de succession en Flandre autres

<i>Début de la tranche</i>	<i>Fin de la tranche</i>	<i>Tarif</i>
0,00	75.000,00	45 %
75.000,00	125.000,00	55 %
125.000,00	-	65 %

Droits de succession en Wallonie*Droits de succession en Wallonie en ligne directe*

<i>de</i>	<i>A</i>	<i>Tarif</i>
0,00	12.500,00	3 %
12.500,00	25.000,00	4 %
25.000,00	50.000,00	5 %
50.000,00	100.000,00	7 %
100.000,00	150.000,00	10 %
150.000,00	200.000,00	14 %
200.000,00	250.000,00	18 %
250.000,00	500.000,00	24 %
500.000,00	-	30 %

Droits de succession en Wallonie Autres

		<i>Frères et soeurs</i>	<i>Oncles, tantes Neveux&nièces</i>	<i>Tiers</i>
<i>De</i>	<i>A</i>	<i>Tarif</i>	<i>Tarif</i>	<i>Tarif</i>
0,00	12.500,00	20 %	25 %	30 %
12.500,00	25.000,00	25 %	30 %	35 %
25.000,00	75.000,00	35 %	40 %	60 %
75.000,00	175.000,00	50 %	55 %	80 %
175.000,00	-	65 %	70 %	90 %

Droits de succession en Région bruxelloise*Droits de succession en Région bruxelloise en ligne directe*

<i>Tarif en ligne directe entre époux/cohabitants</i>			
<i>De</i>	<i>A</i>	<i>Tarif général</i>	<i>Tarif habitation familiale</i>
0,00	50.000,00	3 %	2
50.000,00	100.000,00	8 %	5,3 %
100.000,00	175.000,00	9 %	6 %
175.000,00	250.000,00	18 %	12 %
250.000,00	500.000,00	24 %	24 %
500.000,00	-	30 %	30 %

Droits de succession en Région bruxelloise Frères-Sœurs

<i>Tarif entre frères et sœurs</i>		
<i>De</i>	<i>A</i>	<i>Tarif</i>
0,00	12.500,00	20 %
12.500,00	25.000,00	25 %
25.000,00	50.000,00	30 %
50.000,00	100.000,00	40 %
100.000,00	175.000,00	55 %
175.000,00	250.000,00	60 %
250.000,00	-	65 %

Droits de succession en Région bruxelloise Autres

		<i>Oncles, tantes, neveux et nièces</i>		<i>Tiers</i>	
<i>De</i>	<i>A</i>	<i>Tarif</i>		<i>Tarif</i>	
0,00	50.000,00	35 %		40 %	
50.000,00	100.000,00	50 %		55 %	
100.000,00	175.000,00	60 %		65 %	
175.000,00	-	70 %		80 %	

Le 19 novembre 2003, les droits de succession ont été partiellement augmentés en Région wallonne en ce qui concerne les héritiers des tranches les plus élevées.

Dans la catégorie des frères et soeurs, on paie moins de droits de succession en Région wallonne et à Bruxelles-Capitale qu'en Flandre.

Pour les neveux et nièces, on paie moins de droits de succession en Région wallonne qu'en Flandre et à Bruxelles-Capitale.

Dans la rubrique "autres", le maximum dû en Flandre est de 65 %, à Bruxelles-Capitale de 80% et en Région wallonne de 90 %.

En Flandre, "cohabitation" signifie aussi bien cohabitation légale que de fait. Il peut s'agir d'amis, d'une confrérie religieuse ou même d'un prêtre et de sa ménagère. Le nombre de cohabitants n'entre pas en ligne de compte. Ils bénéficient tous du tarif préférentiel, à condition qu'au jour de l'ouverture de la succession ils ont cohabité d'une manière ininterrompue avec le testateur. Tant la cohabitation légale que de fait bénéficient donc du tarif préférentiel.

En Région wallonne, on ne considère comme cohabitants que ceux qui cohabitent depuis au moins un an et qui en ont fait la déclaration officielle auprès du fonctionnaire de l'état civil.

En Région de Bruxelles-Capitale une déclaration légale auprès du fonctionnaire de l'état civil suffit.

Par opposition au mariage, le statut de cohabitant légal ne donne pas droit à la succession. Il est donc nécessaire pour les cohabitants d'établir un testament.

En Flandre également, on constate que, chez les héritiers en ligne directe (parents, enfants, grands-parents, époux, cohabitants), l'héritage peut être scindé en biens meubles (bijoux, argent) et biens immeubles, taxés séparément à commencer par le tarif le plus bas.

Malheureusement, ce critère n'est pas d'application en Région wallonne.

Critère de localisation

Il existe en outre un "critère de localisation" dont peu de gens sont au courant. Il empêche que des personnes puissent facilement éviter des impôts et opter pour les tarifs les plus avantageux en déménageant juste avant leur décès.

Ainsi, il arrive par exemple que des personnes âgées déménagent de Bruxelles en Flandre parce qu'elles croient que les droits de succession y seront plus avantageux.

Ils oublient cependant que le critère de localisation signifie que le tarif des droits de succession est défini par la Région où le défunt a eu son domicile fiscal au cours des cinq dernières années. Si le défunt a résidé, pendant ces cinq années, dans des régions différentes, on examinera où il/elle a résidé le plus longtemps pendant les cinq dernières années de sa vie et c'est ce critère qui déterminera les tarifs applicables à la succession.

Résidence à l'étranger

La nationalité n'est pas déterminante pour les droits de succession, mais bien le lieu où la personne en question a sa résidence effective.

Un Belge résidant à l'étranger est taxé dans son pays de résidence sur tout ce qu'il possède. Si cette personne est encore propriétaire d'un immeuble en Belgique (ou dans un autre pays), ce bien immobilier sera taxé (en plus) dans le pays où il se situe. Les droits de succession belges s'appliquent à ceux qui résident dans le pays. Ainsi, un Belge ayant sa résidence en Espagne sera soumis aux droits de succession espagnols.

Habitation familiale

Le Conseil regrette que le survivant soit obligé de payer des droits de succession sur la moitié de l'habitation familiale.

Parfois, des personnes doivent vendre leur maison pour pouvoir payer les droits de succession.

Comptes en banque

Lors du décès d'un des époux, tous les comptes du défunt sont bloqués en vue d'établir l'inventaire de la succession.

C'est également le cas pour les comptes communs.

Si les époux ont un contrat de mariage prévoyant la communauté des biens, les comptes du survivant sont également bloqués.

Si les époux ont un contrat de mariage prévoyant la séparation des biens, le compte appartenant en propre au survivant est également bloqué mais peut être libéré sur présentation du contrat de mariage.

Le blocage de ces comptes peut parfois mettre le survivant dans une situation très difficile.

Cette personne doit non seulement faire le deuil de son partenaire mais se trouve en même temps confronté à des problèmes financiers.

Il y a des banques qui, à la demande de l'héritier, avancent les frais des soins médicaux et des funérailles si le compte en banque présente un solde suffisant.

Il y a aussi des banques qui avancent une certaine somme au survivant pour assurer ses besoins quotidiens si le solde du compte le permet.

Coffre en banque

Si les époux disposent d'un coffre en banque, celui-ci est ouvert lors du décès d'un des deux partenaires en présence d'un représentant du service de l'enregistrement. Le préposé de la banque établit un inventaire, après quoi le contenu du coffre est incorporé dans la succession.

Si, lors de l'ouverture du coffre, on trouve un testament, le coffre doit être refermé.

Seul un notaire peut ouvrir un testament.

Si les époux sont mariés sous le régime de la séparation des biens et si le survivant dispose d'un coffre en banque à son nom, celui-ci est malgré tout ouvert et l'inventaire fiscal en est dressé.

Le contenu de ce coffre n'appartiendra pas à la succession.

Divorce

Pendant l'instance de divorce, on peut, sous certaines conditions, priver le conjoint de ses droits réservataires à la succession.

Assurance-vie

Si le conjoint survivant est le bénéficiaire d'une assurance-vie au nom du défunt, telle qu'une assurance-groupe auprès de son employeur, aucun droit de succession n'est dû sur le capital de cette assurance.

Si le défunt avait conclu une assurance-vie en payant la prime de ses propres deniers, les droits de succession seront dus.

Si la prime a été payée avec de l'argent appartenant à la communauté, les droits de succession seront dus sur la moitié du capital.

Si le bénéficiaire a lui-même payé la prime, aucun droit de succession n'est dû.

Lorsqu'on ne peut s'adapter aux techniques digitales on s'exclut totalement.

Se sentant exclu, on devient dépressif et malade et les frais médicaux peuvent atteindre des montants élevés.

III. RECOMMANDATIONS

1 REVENUS

Le Conseil demande d'urgence au gouvernement fédéral de constituer une réserve financière plus importante en vue de garantir le système de la pension légale ou du revenu de remplacement pour toute personne des générations actuelle et future et de mettre au point une assurance-soins garantissant l'autonomie et la dignité de chacun.

La réserve ainsi constituée ne pourrait servir qu'exclusivement au paiement des pensions légales et des revenus de remplacement.

Le régime fiscal de l'obligation d'entretien de la part des enfants vis-à-vis de leurs parents disposant de moyens insuffisants pour financer leur séjour en maison de repos doit être revu.

A l'heure actuelle, le soutien des enfants à leurs parents est considéré par le SPF Finances comme un revenu sur lequel des impôts sont dus.

2. DONATIONS

Le Conseil insiste pour que les Régions appliquent les mêmes tarifs.

Cette matière est tellement complexe que l'application de tarifs différents et de réglementations différentes complique, pour le citoyen moyen, la compréhension et donc le respect des règles.

Le Conseil demande aux média de ne pas seulement commenter les avantages de tel ou tel système, mais également les inconvénients, de façon à ce que sous la pression de leurs héritiers ou sous l'influence d'informations positives, les personnes âgées n'aliènent pas à l'aveuglette tout ou partie de leur patrimoine pour ensuite se retrouver en difficultés.

Les autorités publiques devraient effectuer une étude sur les différents scénarios possibles concernant l'âge, l'espérance de vie, les frais des maisons de repos ou des "service flats" pour les 10, 20 et 30 ans à venir, de façon à ce que les personnes âgées puissent calculer s'il leur est financièrement possible d'effectuer une donation.

Les autorités publiques devraient également faire en sorte que cette étude soit suffisamment diffusée et portée à la connaissance du public, en faisant usage des canaux existants tels que le site internet des services publics fédéraux, tout ceci afin d'éviter l'exploitation des personnes âgées et de la société.

Lorsque des parents effectuent une donation et se retrouvent plus tard dans l'impossibilité financière de payer leur maison de repos ou "service flat", on constate de plus en plus que les enfants tentent par tous les moyens de ne pas payer et d'en laisser la charge aux CPAS, ce qui non seulement est psychologiquement désolant pour la personne âgée en question, mais forcera en outre la communauté à intervenir malgré le fait que les enfants ont déjà touché le capital.

De même, le Conseil recommande que les experts internes (employés de banque) ou externes (notaire, avocat) insistent auprès de leurs clients sur les dangers d'aliéner leur patrimoine en tout ou en partie.

Les experts devraient également préciser qu'une donation est irréversible, alors qu'un testament peut toujours être modifié.

Ces spécialistes devraient également attirer l'attention des intéressés sur l'existence de donations avec clause de retour. Avec une telle clause, la donation revient au donateur au cas où le bénéficiaire décède avant le donateur.

Le Conseil estime souhaitable que le délai de procédure dans les cas d'ingratitude soit prolongé jusqu'à trois ans. Ainsi, les personnes âgées bénéficieraient d'une meilleure garantie contre l'ingratitude.

3. HERITAGES

Depuis 1989, les droits de succession relèvent de la compétence des régions, ce qui donne lieu à des tarifs différents.

Cette situation n'est vraiment pas la solution la plus souhaitable.

Le Conseil est d'avis que tant les autorités publiques que les médias, tout comme le secteur bancaire et les professions libérales impliquées dans le règlement des successions devraient fournir des informations correctes, compréhensibles pour chaque citoyen et mises à jour de façon permanente.

Les autorités peuvent procéder par le biais des sites internet existants. Quant aux banques, elles devraient être obligées, davantage que ce n'est le cas actuellement, de fournir des informations exactes, présentées non pas uniquement dans un but commercial mais reflétant la situation réelle.

Le conseil estime souhaitable que les administrations communales organisent, au moins une fois par an, une journée d'information consacrée aux problèmes pouvant se poser en matière de donations et de successions.

Le conseil estime souhaitable que les Régions mettent en place un système harmonisé pour les cohabitants, afin d'éviter que ceux-ci ne choisissent leur résidence en fonction du régime fiscal le plus favorable.

En outre, le Conseil demande que, dans la Région wallonne et à Bruxelles-Capitale, les successions soient scindées, pour les héritiers en ligne directe, en biens mobiliers et immobiliers. Ces biens seraient alors taxés séparément, ce qui impliquerait une réduction sensible des droits de succession. Ce système est déjà en vigueur en Flandre.

Résidence à l'étranger

Le conseil estime que le gouvernement devrait attirer l'attention des citoyens sur le fait que, lorsque ceux-ci établissent leur résidence à l'étranger, ils tomberont automatiquement sous les lois du pays en question, également en ce qui concerne les droits de succession, même s'ils conservent la nationalité belge.

Habitation familiale

Le conseil estime souhaitable qu'aucun droit de succession ne soit dû à charge du conjoint ou du cohabitant survivant pour ce qui est de l'habitation familiale.

Comptes bancaires

Le Conseil propose qu'un certain montant puisse encore être prélevé lors du blocage des comptes pour que le survivant soit à même d'assurer sa subsistance dans des conditions décentes.

Coffre en banque

Il serait souhaitable que les spécialistes informent le public qu'il vaut mieux ne pas conserver un testament dans un coffre en banque, ceci pouvant donner lieu à des difficultés et à des frais supplémentaires.

Le Conseil demande aussi que, si les partenaires sont mariés sous le régime de la séparation des biens, le coffre en banque du partenaire survivant ne doive pas être ouvert.

De toute façon, son contenu ne fait pas partie de la succession.

Divorce

A partir du moment où une procédure en divorce est entamée, le partenaire devrait perdre ses droits réservataires à l'héritage.

IV. SOURCES

- 1) Deutsche Bank : "Successie en successieplanning", 2005.
- 2) Brochure Banque Fortis : "Van de aangifte van een overlijden tot een vlot geregelde nalatenschap" juillet 2005.
- 3) Informations de la Fédération Royale du Notariat belge, 4 août 2005
- 4) Het Laatste Nieuws, article de Sonja Verschueren du 25 février 2005.